

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 26 octobre 2018

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**  
**Carrières LAFITTE**  
**à SAINT-SEVER et TOULOUZETTE**

Référence établissement : 052.8086

Référence Courrier : M/J/C40/18DP- 296

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de renouvellement d'exploitation et d'extension de  
la carrière située à SAINT SEVER et TOULOUZETTE

**Rapport de l'inspection de l'environnement**  
**à la**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,**  
**DES PAYSAGES ET DES SITES**

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société CARRIERE LAFITTE le 30 novembre 2016 complétée le 19 septembre 2017, concernant le renouvellement et l'extension du site qu'elle exploite sur les communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits "Lacabanne", « Bacquette », « Meignos », « Panchan », « Pretoria », « Saousilla », « Antoinette », « Beignat », « Beignat Sud », « Caroline », « Housqueyres », « Pousse », « Lasaubé » et « Micq ».

Le dossier ayant été déposé en 2016, il n'est pas instruit dans le cadre de l'Autorisation Environnementale.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1. Présentation générale**

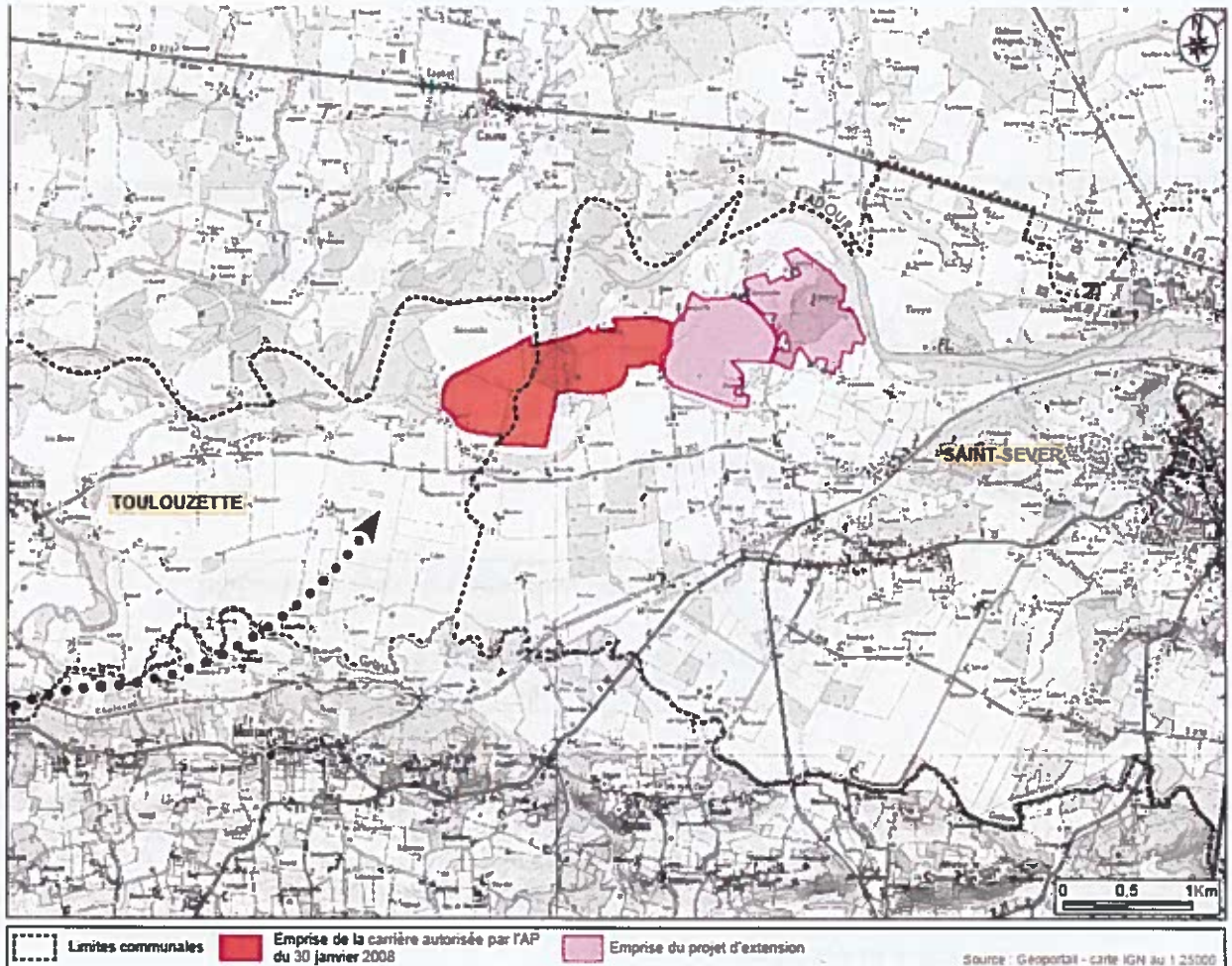
La société Carrières LAFITTE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets de 89 ha d'une capacité maximale de 600 000 t/an sur les communes de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE par l'arrêté préfectoral n°33 du 30 janvier 2008. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans.

La société Carrières LAFITTE exploite également une installation de traitement sur la commune de CAUNA, sur la rive opposée et en face de la carrière de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE.

La société Carrières LAFITTE a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de renouveler et étendre son autorisation d'exploiter sa carrière de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE dans le but de pérenniser le fonctionnement de son activité industrielle sur la plate-forme de traitement de CAUNA, de stocker des volumes de fines de décantation issues du traitement des matériaux sur le

site de Cauna et d'amortir le coût de la mise en place d'un tapis de plaine. L'extension projetée se situe à l'Est des terrains actuellement autorisés, pour une superficie de 94 ha, ce qui porterait la surface totale du site à environ 184 ha. La surface totale restant à extraire est de l'ordre de 103 ha (20 ha sur les terrains présents sur l'autorisation actuelle et 83 ha sur l'emprise de l'extension sollicitée).

### Plan de localisation de la carrière



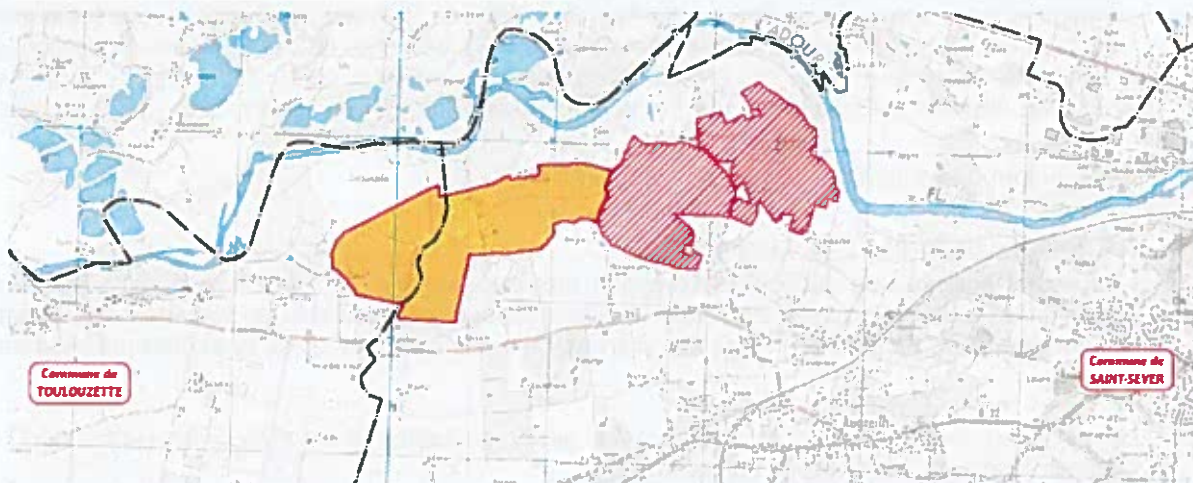
### Vue aérienne de la carrière actuelle


zone à exploiter dans l'autorisation actuelle

exploitation actuelle de la carrière



## Plan du projet de renouvellement et d'extension



 Emprise des terrains autorisés par AP du 30 janvier 2008, objet de la demande d'exploitation de carrières (renouvellement)

 Emprise des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrières

### **1.2. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

Le pétitionnaire est la société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé Lieu-dit « Touya » - 40500 CAUNA. C'est une Société Anonyme (SA) au capital de 52 800 €.

Les CARRIERES LAFITTE anciennement Société des GRavières LANDaises (SOGRALAND) exercent une activité d'extraction et de traitement des granulats depuis 1971.

Depuis 1991, elles sont devenues filiale de la Société COCHERY – BOURDIN – CHAUSSE laquelle a fusionné avec VIAFRANCE pour former EUROVIA.

Cette société exploite plusieurs sites sur le département des Landes (Cauna, Saint-Sever-Toulouzette, Saint Geours de Maremne et Pissos) et 1 dans les Pyrénées Atlantiques (Bergouey). Elle emploie 46 personnes pour l'exploitation de ses carrières.

Elle détient aussi des autorisations d'exploiter les installations de premier traitement qui sont associées à ces carrières.

### **1.3. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le projet de carrière est situé, en limite Ouest de la commune de SAINT SEVER, à 2,8 km et à l'Ouest du bourg de Saint Sever et à 2 km au Sud-Est du quartier Augreilh. Le projet est situé à l'Est de la commune de TOULOUZETTE à 3,3 km du centre bourg.

Le projet de carrière est situé entre une route départementale (RD 352) au Sud et la plaine de l'Adour au Nord à 60 m du fleuve au plus près.

La demande de renouvellement d'autorisation porte sur les parcelles cadastrées :

- sur la commune de SAINT SEVER dans la section P lieu-dit "Bacquotte" sous les numéros 88 à 92, 540, 506 à 511, lieu-dit "Lacabanne" sous les numéros 535, 537, 38 à 45, lieu-dit "Meignos" sous les numéros 199, 204, 522 à 529, lieu-dit "Panchan" sous les numéros 27 à 31, 34 à 36, 436, 439, 440, 443, lieu-dit "Pretoria" sous les numéros 74 à 84 pour une superficie de 577 575 m<sup>2</sup>,
- sur la commune de TOULOUZETTE dans la section ZL lieu-dit "Saousilla " sous les numéros 19 à 23, 26, 29, 33, 34, 41, 43, 45 et 47 pour une superficie de 318 855 m<sup>2</sup>,

représentant une superficie globale de 896 430 m<sup>2</sup>.

Il est à noter que la superficie concernée par le renouvellement diffère de 540 m<sup>2</sup> de celle indiquée dans l'AP de 2008 suite aux subdivisions des parcelles 37, 46 et 398 et du chemin rural de Lahausse qui a été déclassé.

La demande d'extension qui s'effectue vers l'Est porte sur les parcelles cadastrées :

- sur la commune de SAINT SEVER dans la section P lieu-dit "Antoinette " sous les numéros 147pp, 148pp, 149, 150pp et 382pp, lieu-dit "Bacquotte" sous les numéros 107 à 111, 425, 427, 429 et 431, lieu-dit "Beignat" sous les numéros 181 à 196, 324 et 385, lieu-dit "Beignat Sud" sous les numéros 126 à 128, 130 à 133, 375, 376, 453 et 455, lieu-dit "Caroline" sous les numéros 152, 154, 155, 158 à 160,

167pp, 170pp, 377, 378, 485 à 490, lieu-dit "Housqueyres" sous les numéros 294 à 297, lieu-dit "Meignos" sous les numéros 228 à 233, 322, 372 à 374 et 520, lieu-dit "Pousse" sous les numéros 234 à 239, 246 à 249, 266, 268 à 270, 476, 478, 480, 495, 499, 500, 502 et 504, dans la section Q lieu-dit "Lasaoube" sous le numéro 35, lieu-dit "Micq" sous les numéros 8, 10 à 17, 18pp, 19pp ainsi que le ruisseau de Beignat-Bacquotte pour partie et le Rû du Gourrié pour partie, pour une superficie de 941 266 m<sup>2</sup>,

représentant une superficie globale de 1 837 696 m<sup>2</sup>.

#### **1.4. Rythme et durée de fonctionnement**

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 600 000 t/an et une capacité moyenne de 500 000 t/an, soit une capacité identique à celle autorisée actuellement. La demande d'autorisation porte sur une durée de 25 ans, pour tenir compte des réserves estimées et de la période de réaménagement final.

L'exploitation de la carrière fonctionnera les jours ouvrables entre 07h00 et 19h00 hors samedis, dimanches et jours fériés, tel qu'actuellement.

Jusqu'à trois personnes réaliseront les travaux d'extraction et l'alimentation de la trémie de la bande transporteuse. Quatre agents les rejoindront lors des campagnes de décapage.

#### **1.5. Matériau exploité et méthode d'exploitation**

Le site est localisé sur la rive gauche de l'Adour, au Sud-Ouest des installations de traitement des matériaux existantes de la Société CARRIERES LAFITTE. Ces installations sont situées à environ 600 m au Nord du projet, en rive droite de l'Adour. Elles ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 22 décembre 1980.

Les terres de découverte d'une épaisseur moyenne de 1 m (minimum 0,10m, maximum 1,60m) sont constituées :

- de terre végétale (633 000 m<sup>3</sup>)
- de limons argileux plus ou moins sableux, dont le volume est estimé à 330 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitation de la gravière est et sera réalisée à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique à bras rallongé jusqu'à la cote minimale de 20,6 m NGF, qui est la cote la plus basse du fond de fouille de la carrière projetée.

Le gisement exploitable est constitué de sables, graviers et galets siliceux alluvionnaires, déposés par l'Adour au cours du Quaternaire sur 3,2 à 8,4m d'épaisseur (5,5 m en moyenne).

Ces matériaux correspondent aux alluvions des basses terrasses de l'Adour datées du Würm. Ils sont recouverts par des limons argileux plus ou moins sableux et de la terre végétale et reposent directement sur les molasses de l'Éocène supérieur.

Le volume de matériaux restant à extraire pour la partie en renouvellement et l'extension projetée représente un volume de l'ordre de 5 610 000 m<sup>3</sup> soit 10,1 millions de tonnes.

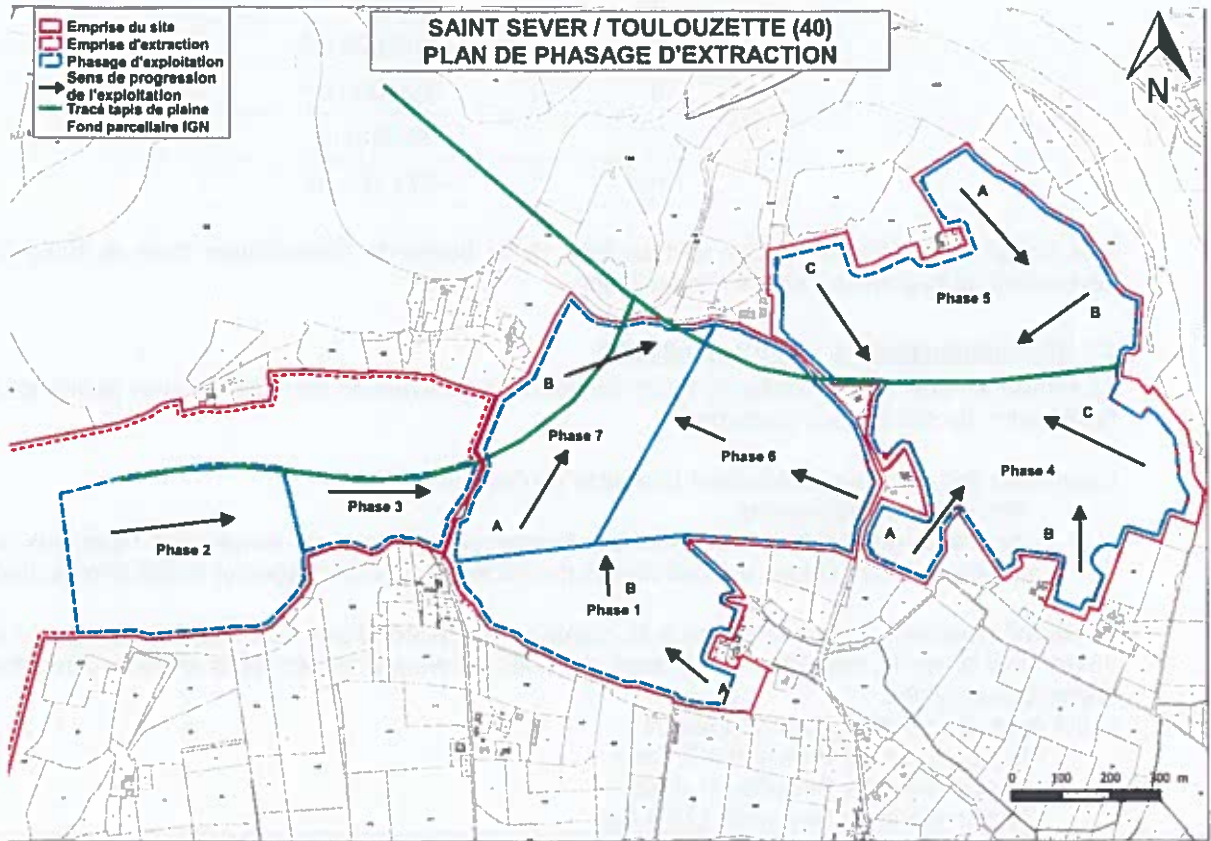
Les graves extraites seront stockées de manière temporaire pour subir un égouttage naturel avant d'être reprises par un chargeur et déversées dans la trémie du tapis de plaine pour être concassées, criblées et lavées dans l'installation de Cauna au Nord du site.

Les différents linéaires du tapis de plaine au cours de l'exploitation sont les suivants :

	Longueur du tapis de plaine en km
Période 1	2
Période 2	2
Période 3	1,7
Période 4	2
Période 5	1,1

L'extraction des terrains débutera dans la partie centrale de la demande, de manière à créer un bassin de décantation pour réceptionner des boues résultant du lavage des matériaux dans l'installation de CAUNA. Ce bassin de décantation sera progressivement comblé tout au long de la durée de l'autorisation. Ces boues seront acheminées sous forme liquide (mélange d'eau et de fines) par l'intermédiaire d'une conduite rigide depuis l'installation de lavage jusqu'aux bassins et conduiront au comblement des terrains concernés. Cette conduite traversera l'Adour par la passerelle en place.

L'exploitation de la carrière s'effectuera en 7 phases dont le phasage d'exploitation est le suivant :



Les travaux d'exploitation sont actuellement situés dans la partie Sud-Ouest de l'emprise du renouvellement.

Phase d'exploitation	Superficie exploitable	Gisement		durée
		Volumes	Tonnages	
Phase 1	12,4 ha	656 000 m <sup>3</sup>	1 180 000 t	2,4 ans
Phase 2	14,4 ha	850 000 m <sup>3</sup>	1 530 000 t	3,1 ans
Phase 3	5,2 ha	290 000 m <sup>3</sup>	520 000 t	1,0 an
Phase 4	19,5 ha	1 040 000 m <sup>3</sup>	1 870 000 t	3,7 ans
Phase 5	20,7 ha	1 110 000 m <sup>3</sup>	2 000 000 t	4,0 ans
Phase 6	16,2 ha	874 000 m <sup>3</sup>	1 573 000 t	3,2 ans
Phase 7	14,7 ha	790 000 m <sup>3</sup>	1 422 000 t	2,8 ans
<b>Total</b>	<b>103,1 ha</b>	<b>5 610 000 m<sup>3</sup></b>	<b>10 095 000 t</b>	<b>20,2 ans</b>

Le traitement des matériaux extraits génère des stériles. Le pourcentage attendu de fines (non commercialisables) est de l'ordre de 12 % du volume (674 000 m<sup>3</sup> de produits secs). Un ajout de flocculant est prévu au droit de la sortie de la conduite rigide, à l'entrée des bassins de séchage des fines. Le flocculant utilisé est biodégradable (taux de biodégradabilité : 100 % en 3 semaines)

Le volume de boues produit par phase est estimé comme suit :

Phase d'extraction	Volume de boues (en m <sup>3</sup> )
1	79 000 m <sup>3</sup>
2	102 000 m <sup>3</sup>
3	35 000 m <sup>3</sup>
4	125 000 m <sup>3</sup>
5	133 000 m <sup>3</sup>
6	105 000 m <sup>3</sup>
7	95 000 m <sup>3</sup>
Total	674 000 m <sup>3</sup>

Ces boues seront réceptionnées tout au long de la durée de l'autorisation dans la fosse résultant de l'extraction de la première phase d'exploitation.

#### **1.6. Réaménagement en fin d'exploitation**

La remise en état sera réalisée de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction et permettra d'accélérer l'intégration du site dans le paysage.

L'essentiel des volumes utilisés pour la remise en état proviendra :

- des terres de découverte,
- des fines résultant du traitement par floculation des eaux de lavage des matériaux acheminées par une conduite rigide vers des fosses de stockage et de séchage sur le site d'extraction.

Le réaménagement du site conduira à la création de 4 plans d'eau de superficie comprises entre 21 et 43 ha ainsi qu'en la restitution d'une zone agricole. Ils seront alignés dans le sens d'écoulement de la nappe des alluvions.

Les 4 plans d'eau, d'Ouest en Est seront :

- le plan d'eau de Panchan (42,7 ha),
- le plan d'eau de Prétoria (21,4 ha),
- le plan d'eau de Bacquotte (25,4 ha),
- le plan d'eau de Caroline (25,5 ha)

Ils couvrent au total près de 115 ha.

Le plan d'eau de Prétoria sera restitué à la commune dans un but de base de loisirs

Le plan d'eau de Caroline aura une vocation écologique plus prononcée que les 2 autres.

Certains de ces plans d'eau pourront être équipés pour l'irrigation des terres agricoles voisines.

*L'irrigation des terres agricoles nécessitera au préalable une autorisation de pompage établie conformément à la loi sur l'eau. Cette obligation est rappelée au sein du projet d'arrêté préfectoral, à l'article 13.3*

Ils s'équilibreront à des cotes décroissantes d'Est en Ouest comprises entre 28,4 et 25,5m NGF en moyennes eaux.

Leurs berges seront constituées de manière à :

- créer au maximum des hauts-fonds et des berges à fleur d'eau, et à jouer sur les irrégularités physiques,
- disposer des dépressions humides et des mares secondaires (permanentes et temporaires) au grand plan d'eau,
- créer des berges très irrégulières avec des festons et des triples berges,
- conserver un ou plusieurs fronts sableux verticaux ou subverticaux d'une hauteur minimale de 3 m destinés à la nidification des oiseaux cavernicoles

Les berges adopteront des courbes souples et seront talutées ou taillées dans la masse en pente douce (1,5/1 à 6/1). Une partie des berges Nord du plan d'eau de Caroline aura une pente comprise entre 4/1 et 6/1.

Les berges Est et Ouest des 4 plans d'eau seront talutées à l'extraction avec une pente de l'ordre de 2/1.

Sur le secteur de l'extension, environ 23 ha correspondant au comblement du bassin de stockage des fines de lavage (13 ha), au remblaiement des terrains dans le secteur Micq/Lasaoube (4,5 ha), au comblement de zones entourant la ferme Caroline, seront remis en culture. Afin de permettre cette remise en culture, les sols seront reconstitués de manière similaire aux terrains existant avant l'extraction, par le régalaage sur les zones comblées de 30 cm de stériles de découverte et 70 cm de terre végétale.

*Ces valeurs, qui figuraient dans le dossier de demande d'autorisation, ont été revues dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable à la compensation agricole (voir ci-dessous, point 3.5.2), et s'établissent ainsi :*

- surface totale remise en culture : 26,25 ha
- comblement du bassin de décantation : 13,23 ha
- remblaiement des terrains Micq/Lasaoube : 3,42 ha
- remblaiement des terrains Caroline : 9,6 ha

Sur le reste de la surface, les actions de réaménagement porteront sur le modelé du linéaire des berges et la plantation de haies arbustives arborées et de bosquets. Les essences utilisées seront des essences locales et pionnières (chêne pédonculé, merisier, noisetier, aubépine...)

La multiplication des milieux créés (zones alternativement exondées et inondées, pentes abruptes et douces, îlots) favorisera la création d'habitats propices à la diversification de la flore et de la faune.

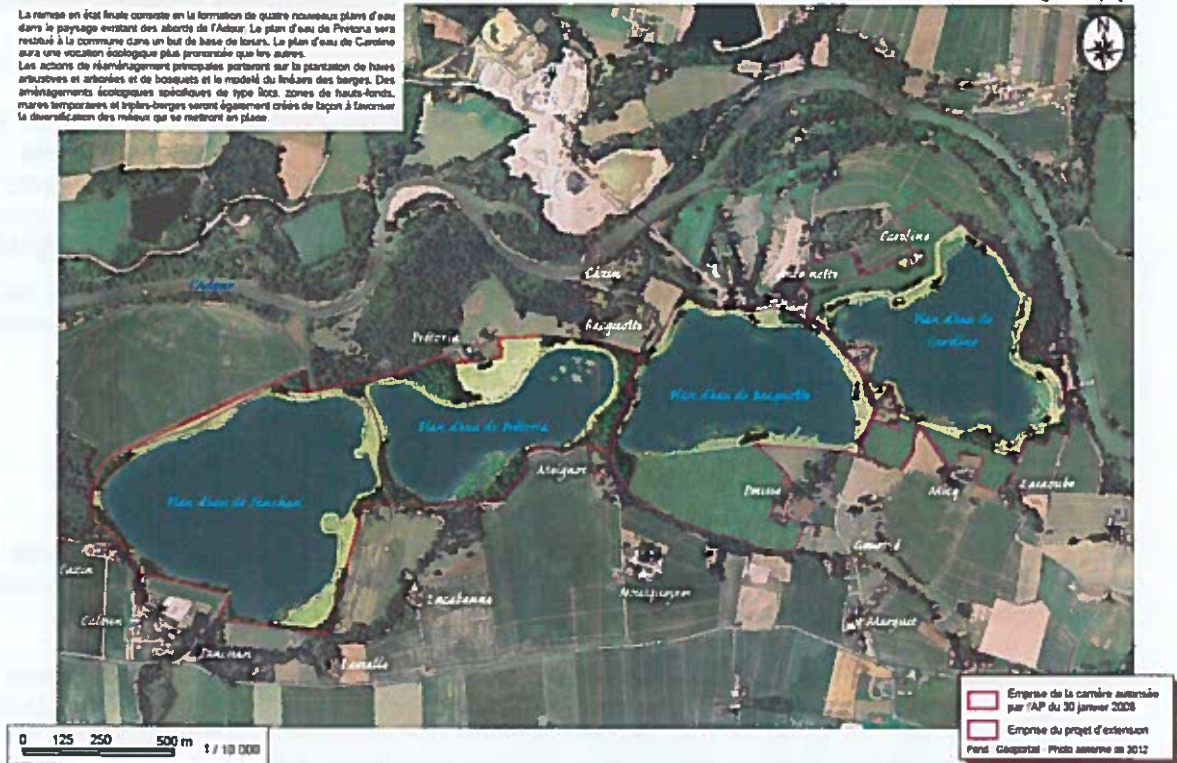
Le tableau ci-dessous indique les valeurs proches du niveau d'équilibre des plans d'eau pour les différentes conditions hydrologiques :

	Plan d'eau de Panchan	Plan d'eau de Prétoria	Plan d'eau de Bacquette	Plan d'eau de Caroline	Total
Cote TN aval (en m NGF)	26,5	28,3	29	30	
Cote TN amont (en m NGF)	28,3	29,5	30	32	
Cote basses eaux (en m NGF)	24	25,2	26,1	26,6	
Cote TN moyennes eaux (en m NGF)	25,5	26,9	28	28,4	
Cote TN très hautes eaux (en m NGF)	26,5	27,5	28,5	29,5	
Surface plan d'eau (en ha)	41,7	21,4	25,5	25,5	114,1
Volume stockable en basses eaux (en m <sup>3</sup> )	1 042 500	663 400	739 500	867 000	3 312 400
Volume stockable en moyennes eaux (en m <sup>3</sup> )	417 000	299 660	255 000	408 000	1 379 600
Volume stockable en très hautes eaux (en m <sup>3</sup> )	208 500	171 200	127 500	127 500	634 700

## 4-2 Plan d'état final global

La remise en état finale consiste en la formation de quatre nouveaux plans d'eau dans le paysage érodé des abords de l'Aulou. Le plan d'eau de Prétoria sera restitué à la commune dans un but de base de loisirs. Le plan d'eau de Caroline aura une vocation écologique plus prononcée que les autres. Les actions de réaménagement principales porteront sur la plantation de haies arbustives et arborées et de bosquets et le modelé du bords des berges. Des aménagements écologiques spécifiques de type îlots, zones de hauts-fonds, mares temporaires et typha-bourges seront également créés de façon à favoriser la diversification des milieux qui se restituent en place.

Plan d'état final global du projet



Le plan ci-dessus donne un aperçu de la configuration finale de la carrière.

Conformément à l'article R.512-6-7° du code de l'environnement, l'avis des Maires de Saint-Sever et de Toulouzette sur le principe de remise en état du site et sa destination future a été sollicité : les différents plans relatifs à la configuration finale de la carrière ont été signés par les 2 maires sans qu'il ne soit mentionné de façon formelle un avis favorable. L'inspection a cependant considéré que la signature valait accord.

### 1.7. Maîtrise foncière

Les terrains font l'objet d'attestations de maîtrise foncière au bénéfice de la Société CARRIERES LAFITTE. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains..

### 1.8. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la deuxième catégorie d'exploitation de carrières (carrière de roches alluvionnaires exploitée en eau).

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 de juillet 2016 (102,3), dernier index connu à la date de dépôt du dossier, de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.5 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
1 (1 - 5 ans)	359 522 €
2 (6 - 10 ans)	468 689 €
3 (11 - 15 ans)	414 980 €



Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
4 (16 - 20 ans)	384 483 €
5 (21 - 25 ans)	90 660 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

*Le montant figurant à l'article 14.1 du projet d'arrêté préfectoral a été réactualisé en regard du dernier indice TPO1 publié (juillet 2018)*

#### **1.9. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

La commune de Saint-Sever est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2007 avec des modifications et des révisions simplifiées de septembre 2012, septembre 2013 et juin 2015.

La révision simplifiée de septembre 2013 concerne l'extension de la zone Nc au niveau du quartier Augreilh dont les terrains appartiennent au projet d'extension.

Les parcelles concernées par l'extension sont situées majoritairement en zone Nc, dans laquelle l'exploitation de carrière est autorisée.

Une partie de la parcelle P266 est classée en zone No qui est une zone naturelle dite « naturelle » recouvrant les parcelles bâties hors zones urbaines et hors sièges d'exploitation agricoles ainsi que leur environnement immédiat. Cette parcelle ne sera pas extraite et sera uniquement utilisée comme zone de stockage temporaire.

La commune de Toulouzette est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 12 avril 2007, sachant que les terrains présents sur cette commune sont situés sur la partie en renouvellement et déjà autorisée. Le règlement de cette carte communale ne va pas à l'encontre de l'exploitation des carrières.

#### **1.10. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières**

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension est en accord avec le schéma départemental des carrières dans le département des Landes approuvé le 18 mars 2003.

#### **1.11. Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

D'après les cartes établies par la DREAL Aquitaine, le projet se trouve en dehors des corridors écologiques et réservoirs de la biodiversité identifiés. Les terrains du projet sont en contact en limite Est de la zone humide associée à l'Adour et identifiée comme un corridor écologique.

#### **1.12. Compatibilité du projet avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Aquitaine (SRCAE)**

Compte tenu des méthodes d'exploitation mises en œuvre pour l'exploitation du site, les effets engendrés ne seront pas perceptibles. De ce fait, il répond aux orientations du SCRAE Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012.

#### **1.13. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour - Garonne et le SAGE Adour-Amont**

L'exploitant annonce que l'activité de la carrière respecte les mesures du SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 et celles du SAGE Adour-Amont.

#### **1.14. Servitude**

La DRAC a informé le pétitionnaire d'une sensibilité archéologique dans le secteur de Meignos, en partie Sud de l'emprise. Un diagnostic par sondages et si nécessaire des fouilles et des mesures conservatoires en cas de découverte archéologique seront réalisés en préalable à l'exploitation de ce secteur.

La découverte de vestiges archéologiques ne peut être totalement exclue sur le reste de la zone à décapier, l'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur en la matière.

Lors de la poursuite des travaux, l'exploitant indique qu'il prendra les précautions nécessaires pour éviter toute destruction d'éventuels vestiges en se conformant aux prescriptions de la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques.

L'exploitant s'engage également à signaler toute découverte fortuite à la DRAC, par l'intermédiaire du Maire de la commune de Saint-Sever.

*L'article 5 du projet d'arrêté précise les dispositions relatives à l'archéologie préventive.*

#### Réseau électrique

Le réseau Haute Tension aérien desservant Micq et Lasaubé depuis le chemin rural de Beignat à Gourrié sera déplacé au Sud, sur la bande qui sera maintenue inexploitée en bordure de la phase d'exploitation n°4.

La ligne électrique Haute Tension desservant la propriété de Beignat Est (amenée à disparaître) sera supprimée.

Les lignes Basse Tension alimentant Caroline et une station de pompage depuis Beignat Est seront supprimées et remplacées par un raccordement depuis Antoinette, passant dans le délaissé Nord de l'emprise.

Les lignes Basse Tension alimentant les points de pompage agricole seront conservées ou déplacées en limite d'emprise, ou rétablies pour les terrains restitués à l'agriculture.

#### Téléphone, eau potable

Comme pour le réseau électrique, les réseaux téléphonique et d'adduction d'eau potable alimentant Beignat Est seront supprimés. Les raccordements aux habitations de Micq et Lasaubé d'une part, et Caroline d'autre part, seront déplacés.

#### Réseaux d'irrigation

Le dossier précise les actions qui seront mises en œuvre pour assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau des parcelles concernées. Elles sont les suivantes :

- les canalisations d'irrigation qui traversent les parcelles concernées par les travaux d'extraction seront supprimées ou déviées sur la bande inexploitée en limite d'emprise. Ces diverses canalisations seront enlevées au fur et à mesure de la progression des travaux.

- les travaux seront réalisés en concertation avec les syndicats d'irrigants de TOULOUZETTE et de SAINT-SEVER, gestionnaires de ces réseaux. Les plans d'eau résiduels pourront le cas échéant être utilisés comme réserve d'eau à l'issue de l'exploitation.

Afin d'étudier au cas par cas des solutions de substitution des forages agricoles et des réseaux d'irrigation supprimés, l'exploitant indique que des contacts seront pris avec les irrigants. Le cas échéant, des travaux de déviation de canalisations seront proposés en limite d'emprise, sur la bande inexploitée :

- hors période d'arrosage, entre octobre et avril,
- après repérage précis des canalisations à partir des plans établis par les syndicats d'irrigants et par sondages.

Le déplacement des lignes électriques et téléphoniques et des canalisations d'eau potable fera l'objet d'une concertation avec les différents concessionnaires et les usagers, et dans le strict respect des prescriptions des services concernés.

*Les dispositions en matière de déplacement des réseaux figurent aux articles 4.3.1 et 4.3.4 du projet d'arrêté préfectoral.*

#### Bâti

L'exploitant a prévu de détruire les bâtiments présents sur les parcelles P189 et 190, au lieu-dit "Beignat", situés sur la phase 5 de l'exploitation.

Cette habitation, propriété de la société CARRIERES LAFITTE, est actuellement en location et occupée par un employé de la société.

La bâtisse sise sur la parcelle 381 de Beignat (hors emprise) est occupée par la société CARRIÈRES LAFITTE.

Le tapis de plaine passera au Nord de cette propriété lors de l'exploitation des phases 4 et 5.

*Les dispositions en matière de destruction de l'habitation figurent à l'article 4.3.3 du projet d'arrêté préfectoral.*

### Voirie

La voie publique la plus proche du site est la RD 352, qui passe à 180 m au Sud de l'emprise de la demande.

Différents accès aux terrains objets du projet sont possibles depuis la RD 352. Il s'agit :

- du chemin rural de Lahausse à l'Ouest,
- du chemin d'exploitation d'Housqueyres à Bacquotte qui sépare les terrains de l'autorisation actuelle de ceux de l'extension,
- du chemin rural de Beignat à Gourrié, dont un tronçon sépare les terrains de l'emprise. Il est prolongé par un chemin d'exploitation qui rejoint les bâtiments agricoles d'Antoinette,
- du chemin rural de Lacrouts à Gay, puis celui de Lasoube à l'Est.

Les accès aux habitations de Caroline et Beignat Est (au Nord-Est), Micq et Lasoube (au Sud-Est), qui correspondent à des chemins d'exploitation en terrain privé, traversent également pour partie l'emprise de l'extension.

Plusieurs tronçons de voies seront amenés à disparaître lors de l'exploitation des terrains de l'extension :

- le chemin d'accès à l'habitation de Beignat Est (sise sur les parcelles P189 et P190). L'habitation de Beignat Est étant amenée à être détruite, il n'est pas prévu de restituer son accès.
- le chemin d'accès reliant Micq à Lasoube sera quant à lui décalé temporairement vers le Sud, sur la bande de 15 m inexploitée, en bordure de la parcelle n°35.
- L'accès à Caroline à partir d'Antoinette sera déplacé en limite Nord de l'emprise. Il sera reconstitué un peu plus au Sud du chemin temporaire, lorsque les travaux de remblaiement entre les deux lieux-dits Antoinette et Caroline sera terminé. Il est prévu d'effectuer cette reconstitution au cours de la phase d'extraction n°6.

*Les dispositions en matière de déplacement des voiries figurent à l'article 4.3.2 du projet d'arrêté préfectoral.*

Compte tenu de la superficie concernée et du phasage prévu, les terrains ne seront pas clôturés en totalité mais selon la progression de l'exploitation. Ceci permettra aux exploitants agricoles de poursuivre leur activité sur les terrains en attente, comme c'est le cas actuellement.

## **2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 5 610 000 m <sup>3</sup> , soit 10 100 000 t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 600 000 t	/	A

Au titre de la loi sur l'eau, l'exploitation relève des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	Mise en place de 6 piézomètres pour le suivi des eaux de la nappe	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Détournement du ruisseau de Gourrié pendant la durée de l'extraction, sur une longueur totale de 260 m	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Création de zones remblayées ou de stockage de terres de découverte sur des superficies supérieures à 10 000 m <sup>2</sup>	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de 4 plans d'eau d'une surface totale 115 ha	A

### 3. ENJEUX DU DOSSIER

#### 3.1. Impact sur la faune et la flore

##### 3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande de renouvellement et d'extension est situé sur les communes de Saint Sever et de Toulouzette.

Les terrains restant à exploiter au Sud sont occupés par des terres cultivées. Les terrains situés dans l'extension sont principalement occupés par des terres agricoles (cultures de maïs, élevages, avicoles et prairies de pacage).

Il n'y a pas de sites inscrits ou classés dans les environs du projet.

Il n'est pas recensé de ZICO<sup>1</sup> à moins de 25 km du site.

Le projet se localisera au sein des zones d'intérêt écologiques suivantes :

- ZNIEFF de type 2 (n°720007919) : « Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Saint-Sever à Mugron », contigu l'Est et en partie incluse au Nord ;
- ZNIEFF de type 2 (n°720007920) : « Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Mauregard à Saint-Sever », situé à 3 km à l'Est ;
- Site Natura 2000 n° FR 7200724 « l'Adour » ayant pour statut « Site ou proposition de Site d'Intérêt Communautaire ». Ce site est un Site d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'Adour est couvert par la ZPS<sup>2</sup> (Natura 2000) et une ZNIEFF de type 2, projet pour partie inclus dans ces zonages.

A noter que le Site Natura 2000 présenté correspond dans la zone du projet à deux ZNIEFF<sup>3</sup>, de type 2. Ces dernières ont un périmètre parfois plus étendu que celui du SIC<sup>4</sup>.

Par ailleurs, le projet est situé en Zone Verte du SDAGE du bassin Adour-Garonne.

L'aire d'étude rapprochée couvre une surface d'environ 500 ha autour de l'emprise sollicitée, de près de 184 ha.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation au titre de "Natura 2000". L'étude biologique et écologique a été effectuée par un écologue naturaliste avec plusieurs séries d'observations aux dates suivantes :

<sup>1</sup> ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

<sup>2</sup> ZPS : Zone de Protection Spéciale

<sup>3</sup> ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

<sup>4</sup> SIC : Site d'Intérêt Communautaire

- 23 juin 2016,
- 14 mars et 18 juin 2012,
- 28 juillet et 24 novembre 2011,
- 4 avril et 20 juillet 2006.

Ces études ont mis en évidence les éléments suivants :

#### **La flore :**

La sensibilité floristique de l'aire d'étude rapprochée s'avère faible de manière constante dans l'emprise du projet, alors que les terrains séparant celle-ci du fleuve, montrent une sensibilité globale forte, traduite par la présence de plusieurs plantes rares dans le département des Landes, dont deux protégées (le Lotier Grêle et le Trèfle droit).

Aucune espèce végétale relevant de la Directive Habitats ne concerne la zone du projet, ni celle de l'aire d'étude rapprochée.

De même, aucune espèce protégée ne concerne la zone du projet.

#### **Les oiseaux :**

La totalité des animaux identifiés figure en annexe du livret 5 avec leur nom scientifique, leur degré de rareté départementale, leur lien fonctionnel à l'emprise de la demande, les mesures réglementaires les intéressant au plan national ou communautaire et l'estimation de la tendance départementale de l'évolution de leur population.

5 espèces d'oiseaux observées sont peu communes à rares dans le département des Landes, toutefois sans indice de nidification : le Busard Saint-Martin, l'Elanion blanc, la Grande aigrette, la Pie-grièche, le Pipit de Richard.

Des nicheurs peu communs sont à signaler le Goéland leucopnée, la Foulque macroule, le Grèbe huppé et l'Hirondelle de rivage.

Il existe plusieurs espèces d'intérêt communautaire inventoriées : l'Aigrette garzette, le Busard Saint-Martin, la Grande aigrette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Pic noir et la Pie-grièche à tête rousse. D'autres sont de présence possible, notamment la Bondrée apivore. L'emprise du projet ne correspond généralement pour aucun d'entre eux à un site de nidification avéré, ou même favorable.

Les plus patrimoniales des espèces observées ne sont pas nicheuses sur le site, il s'agit de la Pie-grièche rousse et du Pipit de Richard. Deux rapaces à fort enjeu de conservation ont aussi été contactés, le Busard Saint-Martin et l'Elanion blanc. Aucun indice de nidification n'a toutefois été recueilli à propos de ces deux espèces, vues en chasse.

#### **Les reptiles et les amphibiens :**

Parmi les espèces identifiées de reptiles et d'amphibiens dans l'aire d'étude, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune sont les seules présentes dans la zone du projet. Dans l'aire d'étude rapprochée, la Rainette méridionale correspond à un enjeu de conservation, car elle se reproduit de manière avérée dans un bassin d'irrigation concerné par le projet.

#### **Les insectes :**

L'inventaire entomologique compte 18 espèces d'odonates, 16 espèces d'orthoptères, 7 espèces de coléoptères et 28 espèces de lépidoptères.

##### **les odonates :**

Les odonates sont généralement communs, et se reproduisent pour la plupart dans les eaux de l'Adour. Une espèce patrimoniale, et d'intérêt communautaire, la Cordulie à corps fin, a été observée le 18 juin 2012 sur les bords du fleuve.

Par ailleurs, le Caloptéryx hémorroïdal, espèce peu commune, a été observé sur le secteur de Prétoria.

##### **les orthoptères :**

Parmi les Orthoptères, on peut tout d'abord noter le riche cortège observé dans un bras mort, au Nord-Est du lieu-dit Antoinette.

Il comprend le Conocéphale bigarré, le Conocéphale gracieux, le Criquet marginé, le Criquet des pâtures, le Criquet noir-ébène, le Criquet tricolore et la Decticelle bigarrée.

A noter aussi la présence du Dectique à front blanc dans l'emprise du projet.

#### les coléoptères :

Parmi les Coléoptères, deux espèces paraissant localisées dans le département des Landes ont été notées : le Rhinocéros (scarabée) et la Hoptie bleue.

Des espèces protégées sont attachées à quelques vieux chênes en bordure du projet : le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant qui sont 2 espèces d'intérêt communautaire, voire, de manière potentielle, des chiroptères. Ils sont hébergés par les chênes pédonculés, lorsqu'ils sont vieux ou récemment morts.

Un groupe de vieux chênes abritant ces deux espèces est en limite sud du projet d'extension,

#### les lépidoptères :

L'espèce la plus remarquable est le Cuivré des marais, dont 2 individus mâle et femelle ont été observés dans le bras mort au Nord-Est d'Antoinette en juillet 2011.

Il s'agit sans doute d'un site de reproduction pour cette espèce, puisque l'Oseille agglomérée, une des plantes-hôtes favorites de l'espèce, est présente.

Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire.

En 2016, les chenilles de la Bréchette (espèce rare) ont été observées sur la Molène pulvérulente dans le secteur de Prétoria.

La Cordulie à corps fin, le Grand capricorne, et le Cuivré des marais sont inscrits aux annexes II et IV de la Directive Habitats.

Il s'agit d'espèces-cibles des Zones Spéciales de Conservation. Elles nécessitent en outre des mesures de protection strictes selon la Directive, bénéficiant en droit national d'une protection des individus et de leurs habitats.

Le Lucane cerf-volant est inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats. Il s'agit d'une des espèces-cibles des Zones Spéciales de Conservation.

A noter que le Criquet tricolore, le Rhinocéros et la Hoptie bleue bénéficient indirectement des mesures de protection s'appliquant aux espèces précédentes, puisqu'ils occupent l'un ou l'autre des habitats de ces dernières.

#### Les mammifères :

Dans la zone du projet, aucune espèce de Chiroptère n'a été détectée, et aucun gîte arboré ou intégré au bâti n'a été observé, hormis les quelques chênes sénescents déjà mentionnés à propos du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant, placés en limite sud de l'emprise du projet.

Toutes les autres espèces de mammifères inventoriées sont communes, et sans enjeu de conservation notable.

#### Les habitats naturels :

Le projet n'impacte aucun habitat d'intérêt communautaire.

Aucun habitat de sensibilité significative n'est concerné, hormis des prés et friches herbacées mésohydriques (organisme dont les exigences en eau au cours de son développement peuvent être satisfaites dans des conditions climatiques ni sèches, ni trop humides) et mésoeutrophes (milieu moyennement riche en nutriments), actuellement assez riches en biodiversité (Insectes et Oiseaux).

La sensibilité faunistique de l'aire d'étude rapprochée apparaît moyenne concernant les terrains du projet. Elle correspond surtout à un cortège d'oiseaux des espaces ouverts, utilisant surtout les terres agricoles comme zone d'alimentation et de repos.

Malgré une surface conséquente, les effets négatifs du projet apparaissent donc modérés, par l'évitement presque total du tissu arboré présent.

La sensibilité écologique et biologique globale est forte concernant les habitats bordant l'Adour, à cause des habitats naturels en présence, et des observations floristiques et faunistiques réalisées.

Elle est généralement modérée dans la zone du projet, où peut toutefois être notée la diversité de l'avifaune, et la présence de vieux chênes en bordure d'emprise, dont les potentialités écologiques sont avérées, ne serait-ce que par la présence du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.

#### **3.1.2. Mesures d'évitement**

Concernant la flore, aucune mesure d'évitement n'a été rendue nécessaire, étant donné la localisation des stations des espèces sensibles.

Pour la faune, les mesures d'évitement ont porté sur le tissu arboré, presque évité en totalité, notamment par une diminution de l'emprise d'extension dans sa partie orientale.

Cette diminution permet d'éviter en totalité l'habitat de nidification des oiseaux nichant dans les arbres et arbustes.

Dans le contexte du site, plusieurs espèces communes ou assez communes, toutefois protégées avec leurs compartiments de vie, voient néanmoins une partie de leur habitat d'espèce impactée par le projet, notamment celles omniprésentes au plan local.

Il s'agit des suivantes : Mésange à longue queue, Bruant zizi, Cisticole des joncs, Rougegorge familier, Rouge-queue noir, Hypolaïs polyglotte, Bergeronnette grise, Moineau domestique, Pouillot véloce, Tarier pâle, Troglodyte mignon, Couleuvre verte et jaune, Rainette méridionale et Lézard des murailles.

Les seuls habitats de sensibilité significative, dont l'évitement s'avère impossible, correspondent à un bassin d'irrigation et à deux linéaires arbustifs sur le secteur de Beignat.

L'évitement est partiel à propos de plusieurs espèces protégées, toutefois il s'agit d'espèces répandues sur la localité et le long de la vallée de l'Adour.

Aucune espèce animale à fort enjeu de conservation n'apparaît concernée de manière directe par les effets du projet.

### **3.1.3. Mesures de réduction et de compensation**

Aucune mesure de réduction des impacts ciblée sur telle ou telle espèce, concernant la flore, n'a été identifiée.

Par contre, une attention particulière doit être accordée à la reproduction des oiseaux, qu'il s'agisse de nidification au sol ou dans les linéaires arbustifs appelés à disparaître.

A cet effet, les décapages de sols occupés par des prés et des friches herbacées, et les coupes d'arbustes doivent être réalisées durant la fin de l'été et l'automne avant les froids (de mi-août à fin octobre), à une époque où les oiseaux ont quitté leurs nids.

Ce calendrier bénéficiera aussi aux Reptiles, et aux Amphibiens en phase terrestre, encore actifs à cette période.

L'exploitant propose aussi de créer quelques haies arbustives sur une longueur équivalente à celle disparaissant, c'est-à-dire 500 mètres environ.

## **3.2. Impact visuel**

### **3.2.1. Etat initial**

Compte tenu de la localisation du site en plaine, les perceptions du site sont réduites. Elles se limitent principalement à :

- des perceptions immédiates depuis les abords du site,
- des perceptions diverses entre les trouées de la végétation,
- des perceptions éloignées ;

Les écrans visuels sont constitués par :

- la ripisylve de l'Adour,
- la mosaïque de l'occupation des sols qui segmente la plaine en de multiples plans visuels,
- le relief.

Les sensibilités visuelles sont fortes en ce qui concerne les habitations situées au sein ou en limite de l'emprise de l'extension et faibles voire nulles sur le reste du secteur d'étude.

### **3.2.2. Impact de l'exploitation**

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière actuelle, le prolongement des fronts vers l'Est entraînera une extension des effets dans le temps et dans l'espace avec l'extension :

- de la modification de l'occupation des sols,
- de la modification de la topographie,
- du changement de vocation des terrains,
- du changement d'ambiance.

A l'état final, l'impact du projet sur le paysage sera fort et permanent, les travaux de remise en état contribuant à intégrer le site dans son environnement paysager, à proximité de la ripisylve de l'Adour.

L'impact visuel du projet depuis les abords immédiats et rapprochés, et notamment depuis les hameaux les plus proches de la carrière est fort, il sera faible depuis les points de vue éloignés.

### **3.2.3. Mesures d'atténuation**

Pendant la phase d'exploitation, seront mises en place des haies de pré-verdissement, arbustives et arborescentes d'essences locales qui permettront de constituer des obstacles visuels et effectifs. Ces haies seront positionnées en limite de périmètre d'extension, à l'approche des hameaux et le long des voies communales. La plantation se fera sur 2 à 3 rangs en fonction des besoins avec une densité d'un arbre tous les 5 m.

Pendant la phase d'exploitation, des merlons de protection temporaires seront mis en place en limite des zones de chantier et évolueront en même temps que les phases de travaux d'extraction. Ces merlons d'une hauteur de 6 m de haut à proximité des habitations et de 1,5 à 2m pour les autres secteurs auront un rôle autant acoustique que visuel. Ces derniers seront mis en place de manière coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction, en limite de site ou le long des voies.

A terme, à la fin de l'autorisation, tous les merlons seront retirés et leurs matériaux seront utilisés pour la remise en état.

Les stocks de terre végétale seront limités à une hauteur maximale de 3m, sur une superficie de 2,5 à 3,5 ha et ce pendant une durée comprise entre 5 et 10 ans.

### **3.3. Impact sur les eaux superficielles**

#### **3.3.1. Etat initial**

Le projet se situe en rive gauche du fleuve l'Adour qui s'écoule à environ 10m à l'Est, 230 m au Nord et 120 m à l'Ouest du site.

Au niveau du secteur d'étude, des activités nautiques sont recensées sur l'Adour, l'activité de pêche est également pratiquée.

Il n'est pas recensé de station de pompage pour la production d'eau potable sur l'Adour. Des pompages pour l'irrigation ou un usage industriel sont autorisés.

La masse d'eau de rivière concernée est ici « l'Adour de confluent de l'Echez au confluent de la Midouze (code de la masse d'eau : FRFR327C) ».

L'état de cette masse d'eau (évolution SDAGE 2010-2015 sur la base des données 2011-2013) est : état écologique moyen et bon état chimique.

Selon le SDAGE 2016-2021, l'objectif global de cette masse d'eau est un bon état en 2015 pour l'état chimique et 2017 pour le bon état écologique.

Le projet se situe en dehors de l'espace de mobilité admissible de l'Adour. Néanmoins, il devra être tenu compte de la proximité du lit mineur de l'Adour à l'extrémité Est de l'emprise de l'extension.

3 ouvrages seuils sont présents sur ce cours d'eau au droit de la zone d'étude.

Un cours d'eau traverse le sud du méandre supportant le site projeté de l'extension de la carrière et rejoint l'Adour à l'Ouest de la carrière en cours d'exploitation. Son code hydrographique est le Q1261100, il porte plusieurs noms : ruisseau de Gourrié, de Meignos, de Lacabanne et de la Fontaine de Bacquotte.

Un affluent en rive gauche de ce ruisseau a pour code hydrographique Q1261110. Ces cours d'eau ne sont pas pérennes, ils subissent des assèchements prolongés.

Plusieurs autres cours d'eau sont indiqués sur le cadastre, ces cours d'eau ont été comblés dans le cadre d'opérations probables de remembrement. Il s'agit des ruisseaux de Beignat, Bacquotte, Gourrié et l'amont du ruisseau de la Fontaine de Bacquotte.

#### **Inondations :**

L'atlas des zones inondables de l'Adour indique la présence de zones inondables pour une crue de référence centennale (crue de référence : 1952) au droit du site. La cote atteinte par une crue extrême de l'Adour au droit du projet serait de l'ordre de 34 m NGF en amont de la zone d'étude et 31,4 m NGF en aval. L'ensemble du site est situé en zone inondable.

La lame d'eau au droit du site d'extension de la carrière pour l'inondation de référence est comprise entre 1,25 et 4 m. Les lames d'eau les plus importantes sont observées aux abords du ruisseau de Meignos.



Au droit du site, le champ d'inondation de l'Adour est contenu par des digues anti-crues.

Les débordements en rive gauche s'effectuent au niveau des points bas des terrains et des digues.

L'extension de la crue est progressive pour atteindre au pic de crue l'extension maximale de la zone inondable. La décrue se fait via le ruisseau qui traverse le site, lorsque le niveau de l'Adour est inférieur à la cote de l'exutoire.

De ce fait, l'invasion des terres est rapide par submersion (en moyenne 2 jours), la vidange du champ d'expansion est plus lente (7 à 8 jours).

### 3.3.2. Impact de l'exploitation

Les travaux d'extraction se poursuivront sans prélèvement d'eau ni rejet vers le milieu extérieur.

Les eaux d'arrosage des pistes seront prélevées au godet de la pelle dans un des plans d'eau d'extraction.

Un trop-plein sera aménagé sur chaque plan d'eau vers le plan d'eau aval afin d'éviter le risque de débordement lors d'épisodes pluvieux.

Le plan d'eau aval de l'exploitation actuelle dit « plan d'eau de Panchan » est équipé d'un trop plein calé à la cote de 26 m NGF, il se jette dans le cours aval du ruisseau de Meignos.

Les cotes des trop-pleins en situation finale sont :

Plan d'eau	Cote du trop-plein (en m NGF)
De Caroline vers Bacquette	29,5
De Bacquette vers Prétoria	28,5
De Prétoria vers Panchan	27,5
De Panchan vers le ruisseau de Meignos	26

Le bassin qui sera comblé par les fines de décantation issues de l'installation de traitement sera pourvu d'un trop plein dirigé vers le bassin d'extraction, afin de pouvoir évacuer les eaux claires en excès. Ce trop plein ne devrait être actif qu'en fin de comblement, le reste du temps les eaux contenues dans les fines s'évaporeront ou s'infiltreront vers la nappe sous-jacente. Il est dimensionné pour évacuer un débit de 30 m<sup>3</sup>/h.

*Le rejet éventuel de fines vers le bassin d'extraction n'aura pas de conséquence sur celui-ci. En effet, l'activité d'extraction génère en elle-même la mise en suspension des fines. Aucun impact supplémentaire n'est donc à envisager.*

Le ruisseau de Meignos-Gourrié sera déplacé après l'extraction puis le comblement des parcelles situées au sud du hameau de Pousse (parcelles 268, 480, 270 et 269). Il sera dimensionné pour accepter le débit de pointe d'une crue décennale. Le cours d'eau sera parallèle aux merlons anti-bruit, côté intérieur, protégeant ainsi le hameau de Pousse des risques de débordement.

Dès que le comblement du bassin de décantation sera suffisant, le tracé du ruisseau sera à nouveau rectifié, son tracé définitif sera proche de son tracé actuel. Cette reconstitution du ruisseau devrait conduire à un meilleur drainage des terrains.

Après l'exploitation, la continuité du ruisseau de Lacabanne sera rétablie, il en résultera un meilleur drainage des terrains.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'extraction la plus proche de l'Adour sera situé à une distance minimale de 50m de celui-ci.

Une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéologique a été réalisée en novembre 2016 par l'EURL MARSAC-BERNEDE. Dans sa conclusion, il est indiqué que « Moyennant le respect de la distance réglementaire entre l'Adour et les excavations les plus proches, il n'y a pas de risque de capture de l'Adour par la carrière. »

Le site d'exploitation est situé en zone inondable.

Après chaque crue, des mesures correctives seront prises pour compenser les érosions qui auraient pu avoir lieu.

L'exploitant a prévu que les fondations des poteaux de soutènement du tapis de plaine soient conçues pour résister à la vitesse d'écoulement. De plus, les supports de tapis de plaine seront ajourés limitant ainsi l'effet d'obstacle lors des épisodes de crue. Le dessus du tapis de plaine a été calé à la cote de 1m par rapport à la crue centennale de l'Adour. Le risque d'embâcle est donc très limité.

La conduite d'amenée des boues de décantation sera positionnée sous l'ouvrage de franchissement de l'Adour et suivra le tracé du tapis de plaine. Vu son diamètre (30cm) et le fait qu'elle se trouvera posée au sol, il n'y aura pas de risques de constitution d'un obstacle lors des épisodes de crue.

Le volume de découverte maximum stocké sera effectif lors des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> phases d'exploitation. Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlon d'une hauteur maximale de 3 m, régulièrement espacés, afin de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.

### **3.4. Impact sur les eaux souterraines**

#### **3.4.1. Etat initial**

Les différentes nappes identifiées dans le secteur sont de haut en bas :

- le complexe aquifère des alluvions,
- les Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont,
- les calcaires et faluns de l'Aquitainien-Burdigalien (Miocène) captifs,
- les calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne,
- l'Eocène,

6 piézomètres sont implantés en périphérie de la zone exploitée actuellement.

Dans l'étude hydrogéologique précitée, l'EURL MARSAC-BERNEDE précise qu'au niveau de la variation des niveaux d'eaux, la mise en exploitation de la carrière en 2008 ne semble pas avoir eu d'incidence sur le niveau de la nappe, notamment en basses eaux.

Un suivi qualité de la nappe alluviale de l'Adour est réalisé par la société CARRIERES LAFITTE au droit des piézomètres situés sur la carrière actuellement en exploitation.

Il est relevé de fortes valeurs en nitrates qui ne peuvent être attribuées à l'activité de la carrière.

Les éléments et paramètres analysés sont inférieurs aux normes de qualité de l'eau brute et de l'eau de distribution. Aucun indice hydrocarbure n'a été identifié.

Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Au droit de la zone concernée par l'extension de la carrière, de nombreux puits sont présents, ils sont utilisés pour l'irrigation des cultures ou pour l'élevage. Dans certaines habitations, un usage domestique est également observé.

#### **3.4.2. Impact de l'exploitation**

Le gradient hydraulique est de l'ordre de 2 ‰ et a la direction Est Ouest.

En cours d'exploitation, les plans d'eaux de la carrière auront un niveau d'équilibre entre le niveau amont et aval (effet bascule). Ces variations de niveaux sont très limitées. En période de très hautes eaux, compte tenu de l'effet bascule, les cotes des plans d'eau devraient être proches de celles des terrains naturels, ce qui justifie la mise en place des trop-pleins présentés ci-dessus, point 3.3.2.

L'exploitant indique qu'il est probable qu'en amont des zones remblayées une remontée de nappe soit observée mais celle-ci ne devrait pas provoquer de nuisances aux riverains sous réserve du maintien du trop plein d'eau de Bacquotte vers Prétoria calé à 28,5 m NGF associé à la création de fossés de drainage connectés au ruisseau de Meignos.

6 piézomètres supplémentaires ont été implantés en périphérie de la zone d'extension de carrière.

Les campagnes de mesures piézométriques autour de la carrière actuelle montrent que l'incidence de la carrière sur les niveaux de la nappe s'atténue très rapidement.

La nappe alluviale n'est pas captée pour l'alimentation en eau potable, il n'y a aucun risque en ce qui concerne la qualité des eaux captées.

L'exploitant indique qu'il continuera à effectuer un suivi de la nappe et des prélèvements d'échantillons dans les piézomètres afin d'analyser les paramètres physico-chimiques de la nappe.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'approvisionnement se fera sur une aire étanche, les huiles usagées ne seront pas stockées sur site. Les grosses réparations des engins ne se feront pas sur site.

Il n'y aura pas d'entretien des engins de chantier sur la carrière (sauf vidanges et entretien courant) mais dans l'atelier du site de CAUNA.

Le ravitaillement des engins (pelles hydrauliques, tombereaux, chargeur) sera réalisé au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures pour le chargeur et les tombereaux et d'un dispositif de type bac étanche mobile ou couvertures absorbantes pour les pelles sur chenilles.

L'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines devrait être minime.

### **3.5. Qualité du sol et du sous-sol**

#### **3.5.1. Etat initial**

En ce qui concerne les parcelles utilisées dans l'autorisation actuelle, elles occupent la partie ouest de l'emprise, et se présentent sous la forme d'une zone en cours d'exploitation, qui correspondra au plan d'eau de Panchan.

Le secteur de Prétoria a été remblayé. Les terrains restant à exploiter au Sud sont occupés par des terres cultivées.

Les terrains situés dans l'extension sont principalement occupés par des terres agricoles (cultures de maïs, élevages, avicoles et prairies de pacage). Une des fermes située au lieu-dit « Beignat » se situe dans l'extension projetée.

Les autres habitations de ce même lieu-dit sont enclavées entre les secteurs Est et Ouest, le long du chemin de Beignat à Gourrié.

#### **3.5.2. Impact de l'exploitation**

La poursuite de l'exploitation du gisement sur les terrains de l'extension entraînera la disparition de 92 ha ce qui couvre environ 3,3 % de la surface agricole utile communale (source : site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : Agreste, en 2010).

L'étude relative aux mesures de compensation agricole prévoit une restitution de 26,25 ha des terrains sous forme de terres agricoles (3,25 ha ont été rajoutés par rapport à la situation initialement prévue au sein du dossier de demande d'autorisation, suite à des recalculs des surfaces concernées), ainsi que la mise à disposition de 18,3 ha de terres cultivées et de 18,5 ha de terres dédiées à l'élevage avicole, à l'extérieur de l'emprise, sur des terrains maîtrisés par la société CARRIÈRES LAFITTE et attribuées aux agriculteurs concernés par la perte de terrains au sein de l'emprise, soit un total de 63 ha.

Les canalisations d'irrigation qui traversent les parcelles concernées par les travaux d'extraction seront supprimées ou déviées sur la bande inexploitée en limite d'emprise. Ces diverses canalisations seront enlevées au fur et à mesure de la progression des travaux.

Les risques de pollution sont liés à la présence d'engins sur site. Ils sont réduits par les mesures décrites au chapitre 3.4.2 du présent rapport.

### **3.6. Bruit et vibrations**

#### **3.6.1. Etat initial**

La carte ci-dessous dénombre, dans un rayon de 300 m des limites du projet, les maisons les plus proches.



Compte tenu de la proximité immédiate des habitations et la prise en compte d'un merlon périphérique, l'exploitant a indiqué que le seul aménagement envisageable était une limitation de l'activité du site, c'est-à-dire que l'exploitation à la pelle et le transfert des matériaux (dumper + chargeur + alimentation trémie) ne pourront fonctionner simultanément au plus proche des habitations concernées.

Seul le cas du chargement a été étudié (chargeur + tombereaux + trémie). En effet, l'activité d'extraction est légèrement moins bruyante que le transfert des matériaux, il s'agit du cas le plus défavorable pour l'exploitant qui a été retenu.

De manière à réduire les niveaux sonores attendus :

- un merlon de 1,5 à 2 m sera mis en place en périphérie de l'emprise exploitable et maintenu pendant la durée des travaux dans le secteur concerné,
- un merlon temporaire de 1,5 à 2 m sera mis en place de part et d'autre du tapis de plaine,
- un merlon temporaire périphérique de 6 m de hauteur maximum, adapté en fonction de l'exploitation, sera aménagé en limite d'emprise au droit des habitations les plus proches,
- les activités d'extraction et de chargement devront être distinctes.

En tenant compte de ces préconisations, des effets cumulés avec les installations de traitement situées au Nord-Ouest du projet, les seuils d'émergences admissibles seront atteints mais pas dépassés.

L'exploitant indique que les opérations de décapage sont et seront menées par campagnes ponctuelles d'une durée d'un à deux mois à chaque fois et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme une activité représentative du fonctionnement habituel du site. Elles n'ont donc pas fait l'objet de modélisation acoustique.

L'exploitant propose de réaliser des mesures de bruit ambiant tous les 3 ans afin de vérifier l'émergence.

### **3.7. Déchets**

Les déchets générés par l'extraction concernent uniquement les stériles d'exploitation et les fines résultant du traitement des matériaux. Ceux-ci seront utilisés pour le réaménagement du site et, de manière transitoire, pour la création des merlons.

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- 633 000 m<sup>3</sup> de terres de découverte et 330 000 m<sup>3</sup> de stériles seront utilisés pour réaliser les merlons de protection phonique et visuelle, puis pour le modelage des berges des plans d'eau
- 674 000 m<sup>3</sup> de fines seront utilisés pour le comblement de la partie sud du plan d'eau de Bacquette

### **3.8. Trafic**

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'installation de traitement de Cauna au moyen de tapis de plaine. Aucune voie publique n'est utilisée pour le transport de matériaux bruts depuis le site d'extraction.

La capacité de l'installation de traitement de Cauna n'étant pas modifiée par le projet, aucun impact n'est attendu sur le trafic par rapport à la situation actuelle.

### **3.9. Pollution de l'air**

L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est lié à l'évolution des engins et véhicules.

L'extraction s'effectuera en majorité en fouille noyée, l'humidité des matériaux extraits limitera naturellement tout envol de poussière.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- l'entretien régulier des pistes internes,
- le décapage des terrains qui s'effectuera de manière progressive par campagne bi-annuelle
- l'arrosage des pistes lors des périodes sèches par déversement d'eau à l'aide du godet du chargeur,
- l'utilisation d'un tapis de plaine pour l'approvisionnement de l'installation de traitement limitant les envols de poussière.

### **3.10. Climat**

Les émissions de CO<sub>2</sub> générées sont uniquement liées aux gaz d'échappement des engins évoluant sur site.

Il est rappelé que le matériau est acheminé jusqu'à l'installation de traitement voisine de CAUNA par bande transporteuse, limitant ainsi les distances parcourues par tombereaux.  
Vu les méthodes d'exploitation mises en œuvre pour l'exploitation du site, les effets engendrés sur le climat ne seront pas perceptibles.

### **3.11. Consommation énergétique**

Les seules sources d'énergie utilisées sont le gazole non routier et l'électricité.

Il est rappelé que le choix du site a notamment été motivé par la possibilité d'acheminer par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement voisine de CAUNA les matériaux extraits, limitant ainsi les mouvements d'engins et la consommation de carburant.

Les engins utilisés seront tenus en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques.

### **3.12. Risque sanitaire**

L'exploitant a identifié les sources de pollution et a établi pour chaque catégorie de rejets (eau, air, déchets, bruit..) l'évaluation des effets de l'exploitation de la carrière sur la santé publique.

Les sources identifiées sont les poussières, les gaz d'échappement, les liquides et le bruit.

Les vecteurs de transfert retenus sont l'air qui représente une des principales voies de transfert des polluants à risque sanitaire, l'eau et le sol.

Il est à noter qu'il n'a pas été recensé d'infrastructures susceptibles d'accueillir des populations fragiles à moins de 1 km du site.

En ce qui concerne le vecteur eau, aucune population n'est concernée, toutes les habitations du secteur étant raccordées au réseau AEP.

Les dangers recensés sont les rejets atmosphériques et les rejets aqueux.

Après avoir effectué une synthèse des vecteurs et des dangers (type d'agresseur, substances ou agents dangereux, les types d'émission, les effets sur la santé, les populations à risque et les voies de transfert), l'exploitant a conclu d'une part que les populations exposées étaient exclusivement les habitations les plus proches dans un rayon de 300m et que le risque sanitaire associé était soit nul, très limité ou négligeable.

Le projet ne présente donc pas de risque pour la santé des riverains mais peut occasionnellement présenter quelques gênes liées à la présence d'engins, de camions et autres infrastructures.

### **3.13. Risque technologique**

L'exploitant s'est basé sur la base de données du BARPI sur les accidents survenus dans l'industrie extractive. Il s'avère que la majeure partie des accidents survenus en carrière concerne les incendies, le rejet de matières dangereuses ou polluantes et les chutes d'engins et de personnes.

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

## **4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Dans son avis émis le 5 décembre 2017, l'autorité environnementale :

- a relevé, concernant les habitats, la richesse des milieux situés à proximité immédiate du projet (lit du fleuve Adour, bras morts du fleuve et secteurs arborés proches du projet).
- précise, qu'en matière de sensibilité floristique, les stations d'espèces sensibles, telles que le Lotier grêle et le Cuscute du bident, sont localisées hors emprise du projet sur les terrains bordant le fleuve.
- note que le site présente une sensibilité faunistique liée à un cortège d'oiseaux des espaces ouverts, utilisant les terres agricoles comme zone d'alimentation et de repos.

L'Autorité environnementale recommande que des mesures de contrôles acoustiques soient effectuées en phase d'exploitation pour s'assurer du respect des émergences réglementaires et que, à défaut le cas échéant, des mesures réductrices supplémentaires soient mises en place.

Le projet d'extension et de poursuite d'exploitation d'une carrière sur les Communes de Saint-Sever et Toulouzette concerne des terrains essentiellement occupés par des terres agricoles. Au regard du contexte du site et des enjeux associés, l'étude d'impact caractérise les principaux impacts du projet et propose des mesures d'évitement et de réduction proportionnées qui permettent de les éviter ou de les réduire.

L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée, par un dispositif de suivi adapté en phase d'exploitation, au bruit et à la qualité de l'air à proximité des lieux habités.

*L'article 11.1.4 du projet d'arrêté préfectoral précise que des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.*

## 5. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier 2018 au 23 février 2018.

21 observations ont été consignées par le commissaire-enquêteur, dont certaines sont de simples remarques favorables au projet.

Le tableau ci-dessous résume les remarques formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier du 12 mars 2018.

Remarque enquête publique	Réponse CARRIERES LAFITTE
Terres agricoles pauvres et riches en cailloux	/
Présence de nouvelles espèces ornithologiques grâce à la présence des plans d'eau	/
Effets bénéfiques des plans d'eau pendant la crue de 2014	/
Intérêt des plans d'eau pour constituer des réserves hydriques en vue de l'irrigation	/
Intérêt économique de la carrière	/
Impact sur les terres agricoles (-300 ha en 10 ans dans le secteur, toutes carrières confondues)	Restitution de 23 ha en tant que terre agricole. Le phasage a été conçu pour permettre la poursuite de l'activité agricole. A noter que les terres concernées par le projet sont toutes cultivées en maïs conso, destiné à l'alimentation animale.
Impact sonore, avec une exploitation débutant à 6h et non pas 7h comme indiqué dans le dossier	Les travaux d'extraction ne seront réalisés qu'à partir de 7h. Seuls quelques travaux de maintenance ou le plein des engins peut être réalisé entre 6h et 7h.  <i>La notice hygiène et sécurité du dossier de demande précise que les horaires de travail sont le plus souvent inclus dans la tranche horaire 7h-19h. Ces horaires sont repris au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 3.2. Il précise également que de manière ponctuelle, des activités de maintenance ou de remplissage des réservoirs des engins peut être effectuée entre 6h et 7h.</i>

Remarque enquête publique	Réponse CARRIERES LAFITTE
Rachat des habitations impactées par les nuisances générées, ou financement des travaux d'isolation phonique	Les mesures mises en place permettront de respecter les valeurs limite d'émergence, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser des travaux d'isolation
Impact des plans d'eau sur le changement climatique	Tel que précisé au sein du dossier, certains effets pourront être ressentis à proximité du site (présence de brouillard), mais aucun impact sur le climat n'est attendu.
Prise en compte de la réhabilitation du chemin de halage de l'Adour entre Aire et Dax	Compte tenu de l'éloignement de l'extraction vis-à-vis de l'Adour (50 m), le projet n'a aucun impact sur le projet de réhabilitation du chemin de halage, dont la largeur de la servitude est de 7,8 m
Impact potentiel sur la berge maintenant l'Adour au niveau du seuil d'Augreilh	En regard de l'éloignement de l'extraction vis-à-vis de l'Adour (50 m), aucun impact sur la berge n'est attendu. Par ailleurs, des enrochements seront mis en place en pied de talus dans les zones concernées par un risque d'érosion régressive, afin de stabiliser les berges.
Impact sur le risque d'inondation de l'habitation de Bacquotte, possibilité de réaliser un remblai permettant de protéger l'habitation	D'après l'atlas des zones inondables, l'habitation de Bacquotte, située à 30 mNGF, se situe en zone inondable (cote atteinte par l'Adour : 31,4 mNGF). La mise en place des seuils sur l'Adour entre 1980 et 1990 a contribué à limiter la hauteur d'eau lors des épisodes de crue. La création de digues de protection ne relève pas de la compétence de la société CARRIERES LAFITTE, mais la zone de franchissement de la digue incriminée par les bandes transporteuses pourrait être rehaussée d'une cinquantaine de centimètres, afin de permettre le réaménagement de la trouée qui avait permis la mise en place des bandes transporteuses.
Exhaustivité des inventaires réalisés, notamment par rapport aux chiroptères et aux reptiles et amphibiens.	En ce qui concerne les chiroptères, une analyse spécifique a été réalisée en regard des enjeux du groupe. D'après les analyses réalisées, les terrains du projet sont utilisés uniquement pour la chasse, les arbres constituant des gîtes potentiels sont présents en périphérie du site, mais sont évités par le projet. En ce qui concerne les reptiles et amphibiens, 7 espèces différentes ont été inventoriées. Les espèces potentielles connues sur les communes de St Sever et Toulouze n'ont pas d'habitat favorable au sein de l'emprise du projet.
Intérêt archéologique des matériaux utilisés pour la réalisation de l'habitation Beignat, qui sera détruite	Tel qu'indiqué dans le dossier, toute découverte archéologique fera l'objet d'un signalement à la DRAC.
Risque d'eutrophisation des plans d'eau	Le risque d'eutrophisation est prévenu par le talutage des berges dans la masse, permettant la poursuite des échanges avec la nappe.



Remarque enquête publique	Réponse CARRIERES LAFITTE
Risque de colonisation des dépressions par les saules et les ragondins	La colonisation peut être effective à moyen terme, à l'instar de tous les milieux aquatiques locaux. Ces dépressions présentent un intérêt à un stade pionnier. Afin de maintenir ce caractère, ils seront réalisés grâce à un matériau faiblement fertile, afin de freiner leur fermeture.
Risque de pollution du ruisseau de Meignos-Gourré	Il n'y a pas de communication directe entre la zone d'extraction et ce ruisseau. Celle-ci pourrait s'effectuer via le trop-plein entre le ruisseau de Panchan et le ruisseau de Meignos-Gourré, mais nécessiterait le franchissement d'au moins un autre trop-plein, et ne pourrait avoir lieu qu'en période de très hautes eaux. En outre, des mesures de protection seront mises en place en cas de présence d'hydrocarbures dans les plans d'eau (barrage flottant)
Propriété des lacs à l'issue de l'exploitation et entités en charge d'assurer la gestion prévue dans le dossier	Le plan d'eau de Prétoria a vocation à être restitué à la commune de St Sever. Si la municipalité décline cette restitution au moment de la fin de travaux, la société CARRIERES LAFITTE en assurera la gestion. Le plan d'eau de Panchan sera restitué à son propriétaire. La gestion des autres plans d'eau sera assurée par la société CARRIERES LAFITTE.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a signalé que les propriétaires de l'habitation "Paty Rose" n'ont pas été informés par les anciens propriétaires de l'existence de ce projet. Suite à une concertation avec ces propriétaires, la société CARRIERES LAFITTE a convenu de :

- porter à 40 m les limites de l'extraction vis-à-vis de la façade sud du corps du bâtiment
- réaliser les travaux d'extraction et de remise en état sur la parcelle 324 entre octobre et fin mars.

*Les restrictions issues de cette concertation sont reprises au sein du projet d'arrêté, article 7.2 en ce qui concerne l'éloignement, et article 6.4 en ce qui concerne la période de travaux.*

En conclusion de son rapport, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, en l'assortissant de 2 recommandations :

- assurer un contrôle et un suivi régulier des niveaux et de la qualité de la nappe et des plans d'eau lors des différentes phases d'extraction
- suivre et tracer les émergences mesurées

*Le projet d'arrêté prévoit, article 9.3.3, la surveillance des eaux souterraines, et article 11.1.4, la surveillance des niveaux sonores*

## **6. AVIS DES COMMUNES**

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Saint Sever,
- Audignon,
- Aurice,
- Banos,
- Bas-Mauco,
- Cauna,
- Lamothe,
- Montaut,
- Souprosse,
- Toulouzette.

Seules les communes de St Sever et Toulouzette ont fait parvenir un avis, favorable à l'unanimité pour les 2 communes.

## **7. AVIS DES SERVICES**

### **7.1. DDTM**

Par courrier du 4 avril 2018, la DDTM a formulé plusieurs remarques, qui ont été transmises au porteur de projet. Par courrier du 2 mai 2018, celui-ci a transmis ses éléments de réponse. Ceux-ci figurent dans le tableau ci-dessous :

Remarque DDTM	Réponse CARRIERES LAFITTE
La hauteur des talus paysagers des plans d'eau conçus pour ne pas assurer d'obstacle hydraulique en conditions de crue de l'Adour doit être précisée selon une crue de débordement à déterminer.	Les hauteurs des merlons sont adaptées afin de réduire les niveaux sonores au niveau des habitations situées à proximité. Afin d'être transparents aux écoulements, ils seront discontinus.
L'alimentation des plans d'eau à vocation de loisirs (Prétoria) et écologique (Caroline) n'est pas précisée, leur conception ne précise pas la nécessité de devoir également respecter le principe de non communication avec la nappe en période d'étiage	Les plans d'eau résultant de la mise à jour de la nappe superficielle, ils ne sont pas alimentés artificiellement.
Les plans d'eau à vocation naturelle (Bacquette et Panchan) pourront être équipés pour l'irrigation des terres agricoles voisines. Dans ce cas le dispositif destiné à l'irrigation doit être parfaitement étanche de façon à mobiliser en période d'étiage un stock d'eau indépendant de la nappe d'accompagnement de l'Adour (dans le cas inverse puiser dans ce réservoir équivaldrait à pomper dans la nappe, ce qui serait contraire au principe de ne pas accroître la pression sur cette ressource naturelle située en zone de répartition des eaux). L'Adour est en situation de déficit chronique, l'affectation de ces plans d'eau au soutien d'étiage doit être privilégiée.	L'étanchéification de ces plans d'eau n'est pas prévue, l'objectif étant de perturber le moins possible les écoulements souterrains. Les équipements pour l'irrigation viendront en substitution des ouvrages déjà présents et autorisés. Les restrictions en période d'étiage seront respectées
La conception des plans d'eau doit préciser les modalités éventuelles de vidange, d'évacuation des crues et d'entretien au titre de l'arrêté du 27/08/1999 applicable à la rubrique 3.2.3.0.	S'agissant de plans d'eau résultant de la mise à jour de la nappe, ils ne peuvent être vidangés (exemption prévue par l'article 7 de l'arrêté du 27/08/99). L'évacuation des crues sera garantie via les trop-pleins mis en place entre les différents plans d'eau.
Toutes mesures doivent être prescrites au pétitionnaire pour éviter l'eutrophisation des plans d'eau à vocation naturelle et ou d'irrigation et l'invasion par des plantes exotiques	Le talutage des berges dans les graves en place permet de maintenir les écoulements et donc d'éviter l'eutrophisation. Les préconisations du SDAGE en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre.

### **7.2. SDIS**

Par avis du 8 décembre 2017, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet, en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant une capacité en eau de 120 m<sup>3</sup>, placé à 200 m au plus des bâtiments à protéger.
  - Dans le cas de l'implantation d'un hydrant (poteau incendie ou bouche incendie) :

- disposer ce PEI en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci de manière à ce qu'elle soit accessible en tout temps en toutes circonstances, en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT SEVER.
  - fournir au Maire une attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité aux normes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI, et précisant :
    - la pression statique,
    - le débit à pression dynamique de 1 bar,
    - la pression résiduelle à 60 m<sup>3</sup>/h,
    - le débit maximal.
  - un exemplaire de cette attestation devra être transmis au chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT SEVER.
  - faire réceptionner ce moyen de défense extérieure contre l'incendie du projet, dès sa mise en place par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT SEVER.
- Dans le cas d'une implantation d'une réserve artificielle (RA) :
- créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire d'une surface minimale de 40 m<sup>2</sup> (4m x 10m) permettant la mise en aspiration du véhicule de lutte contre l'incendie, telle que définie dans le chapitre 3, article 3.1.6 relatif aux équipements annexes des PEI du RDDECI.
  - faire réceptionner cette RA dès sa mise en place, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT SEVER et fournir une attestation de sa capacité en eau.
- Se doter d'extincteurs adaptés aux risques sur le chantier afin de lutter contre un début d'incendie
  - Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,
  - Assurer la desserte du site par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
    - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3m,
    - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
    - résistance au poinçonnement, 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 cm<sup>2</sup>,
    - rayon intérieur minimal : 11m,
    - surlargeur  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres),
    - hauteur libre : 3,50m,
    - pente inférieure à 15 %

*Les prescriptions concernant la défense incendie figurent au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.9. En regard de la configuration du site, et de l'existence de plans d'eau, pouvant être considérés comme des réserves artificielles, seule l'obligation de mise en place d'une aire d'aspiration a été reprise, au sein du 1<sup>er</sup> point de l'avis du SDIS. Les autres prescriptions ont été reprises dans leur intégralité.*

### **7.3. DRAC**

Par courrier du 5 décembre 2017, l'Unité Départementale d'Architecture et de Patrimoine des Landes a précisé que le site d'exploitation épargne de près l'ancienne caverie de « Meignos » du XVII<sup>ème</sup> siècle située à jonction de l'ancien et de l'actuel site.

Il émet un avis favorable sous réserve du respect :

- du diagnostic archéologique préalable dans le secteur de cette ancienne caverie,
- de la remise en état proposée dans l'étude.

### **7.4. ARS**

Par courrier électronique du 13 décembre 2017, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que :

- Le périmètre de la carrière n'est pas concerné par présence de captage AEP ou de périmètre de protection.
- L'évaluation de l'impact du projet montrant que des émergences sonores non-conformes sont prévisibles dans le voisinage des habitations sans mesure de protection, des mesures de bruit devront être réalisées régulièrement après la mise en service de l'exploitation, afin de s'assurer de la conformité de l'impact sonore de l'activité.

En conclusion, l'ARS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

## **8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Par courrier électronique du 24 octobre 2018 à l'exploitant, l'inspection de l'environnement a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse par voie informatique en date du 25 octobre 2018, l'exploitant, via son prestataire de services, a émis les remarques suivantes :

<b>Observations de l'exploitant</b>	<b>Avis de l'inspecteur de l'environnement</b>
Redevance archéologique déjà payée pour les parcelles en renouvellement, à prendre en compte pour les phases 2 et 3 (article 5.4)	La rédaction de l'article a été revue pour qu'il n'y ait pas de double paiement
Limitation de l'aménagement pompier à la mise en place d'une aire d'aspiration, pour le 1 <sup>er</sup> point de l'avis du SDIS (article 6.9)	Compte tenu de la présence de plans d'eau, cette remarque est judicieuse, la rédaction de l'article a été revue en conséquence
Article 9.3.3 : - réalisation de campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines uniquement sur la série de piézomètres concernant la zone d'extraction  - réalisation de mesure de niveau 2 fois par an et non pas tous les 2 mois	- restreindre la surveillance à la seule zone en exploitation ne permettra pas de détecter des phénomènes se produisant à distance. Toutefois, pour les piézomètres situés en amont de la zone d'extraction, il peut être admis que la mesure de qualité ne porte que sur un piézomètre et non pas l'ensemble, en fonction de l'avancement de l'extraction - cette fréquence ne permettra pas de suivre l'évolution du niveau de la nappe lors de chaque phase d'extraction, comme demandé par le commissaire enquêteur. Toutefois, l'article a été complété pour permettre un allègement de la fréquence au bout de 2 années de mesures, après l'avis de l'inspection
Passage d'un écologue selon une fréquence quinquennale et non pas annuelle (article 13.5)	Cette disposition résulte de la disposition 19.3 du SAGE Adour Amont qui prévoit la mise en place d'un plan de gestion pour le suivi de la remise en état des carrières. La fréquence annuelle de passage d'un écologue figure dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris postérieurement à l'approbation du SAGE (10 avril 2015), sur le périmètre du SAGE Amont. Nous proposons de ne pas modifier cette fréquence.

## **9. AVIS DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation concernant le renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière sur les communes de Saint Sever et Toulouzette.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

L'exploitant a privilégié l'évitement des habitats d'intérêt communautaires (lit du fleuve et ses bras morts), la flore sensible et une grande partie des espaces arborés, notamment grâce à une diminution de l'emprise d'extension dans sa partie orientale, ce qui permet d'éviter en totalité l'habitat de nidification des oiseaux nicheurs.

En phase d'exploitation, une attention particulière sera accordée à la reproduction des oiseaux, qu'il s'agisse de nidification au sol ou dans les linéaires arbustifs appelés à disparaître.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société CARRIERES LAFITTE. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le site bénéficie de la proximité entre les lieux de production et les besoins de consommation, essentiellement locaux. Par ailleurs, la poursuite de l'exploitation du gisement permet d'assurer la pérennité du site de traitement de Cauna pour les 25 prochaines années.

Par ailleurs, le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

L'inspection émet donc un avis favorable à ce projet de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur les communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits "Lacabanne", « Bacquotte », « Meignos », « Panchan », « Pretoria », « Saousilla », « Antoinette », « Beignat », « Beignat Sud », « Caroline », « Housqueyres », « Pousse », « Lasaoube » et « Micq ».

## **10. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments présentés par la société CARRIERES LAFITTE, il est proposé d'autoriser cette société à renouveler l'exploitation et l'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur les communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits "Lacabanne", « Bacquotte », « Meignos », « Panchan », « Pretoria », « Saousilla », « Antoinette », « Beignat », « Beignat Sud », « Caroline », « Housqueyres », « Pousse », « Lasaoube » et « Micq », sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,

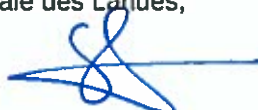


Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé, *Par Interim*

La Responsable de l'unité départementale des Landes,

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

  
*DELLAS Sophie*

